

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100431

M. X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 21 avril 2022
Décision du 5 mai 2022

48-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 décembre 2021 et 11 février 2022, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 26 octobre 2021 du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie lui refusant l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie ; il est né à Wallis et Futuna le 19 août 1973 et y a effectué sa scolarité jusqu'en 1989 ; il a effectué son service militaire en Nouvelle-Calédonie de janvier 1992 à mars 1994 et s'est engagé dans l'armée de terre où il a effectué une carrière de presque 25 ans au cours de laquelle il a effectué une affectation au RSMA de Koumac du 1^{er} août 2013 au 1^{er} août 2016 ; il est revenu s'installer en Nouvelle-Calédonie en avril 2021 ; par ailleurs, il est titulaire d'un titre de propriété à Wallis et son père est enterré sur ce territoire, il est inscrit sur les listes électorales en Nouvelle-Calédonie et son fils y est scolarisé ;
- l'administration s'est placée non pas à la date d'effet de la pension de retraite mais sur des éléments à venir ;
- l'administration ne pouvait prendre en compte le statut du conjoint ou la situation de son fils pour apprécier le centre des intérêts matériels et moraux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n° 2008-1443 de finances rectificative du 30 décembre 2008 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite avec date d'effet au 1^{er} avril 2017, a sollicité l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite qui lui a été refusée par une décision du 26 octobre 2021 du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie. M. X. demande au tribunal l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. – *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. – *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II (...)* ». Aux termes de l'article 6 du décret du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...)* ». Pour l'application de ces dispositions, qui renvoient au régime des congés bonifiés défini par le décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite doit, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités pour lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux.

3. La décision contestée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le moyen tiré d'une motivation insuffisante doit, dès lors, être écarté.

4. M. X., qui ne conteste pas ne pas remplir la condition prévue au point a) du 1° du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 tenant à la durée de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I du même article, soutient qu'il remplit les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite.

5. Il résulte de l'instruction que M. X. est né à Wallis et Futuna, où il a vécu jusqu'en 1989, où il détient une propriété à titre coutumier et où se trouve inhumé son père. Il a effectué deux voyages en famille à Wallis en 2012 et 2016, et est inscrit sur les listes électorales en Nouvelle-Calédonie où est scolarisé son fils. Toutefois, les liens qu'il a conservés avec Wallis-et-Futuna ne peuvent utilement permettre d'établir que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situerait en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, M. X., retraité depuis avril 2017, n'a vécu en Nouvelle-Calédonie, avant de s'y installer en 2021, qu'à l'occasion de son service militaire entre janvier 1992 et mars 1994 et d'une affectation au sein de l'armée entre 2013 et 2016, et n'a comme attache familiale sur ce territoire que sa femme et l'un de ses trois enfants alors que deux autres de ses enfants et sa mère résident en métropole. Ces éléments ainsi que sa volonté de s'installer et de travailler en Nouvelle-Calédonie depuis avril 2021 comme agent de l'administration pénitentiaire au centre de Koné, postérieurement à la date d'effet de sa pension, ne suffisent pas à établir que M. X. possédait en Nouvelle-Calédonie, à la date d'effet de sa pension, le 1^{er} avril 2017, le centre de ses intérêts matériels et moraux. Il suit de là que, contrairement à ce qu'il soutient, M. X. ne peut être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension. C'est, par suite, à bon droit que l'administration a refusé de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.